



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux

Analyse – Décembre 2020
Version éducation permanente

AVEC LE SOUTIEN DE LA



En 2012 et 2013, le droit aux relations familiales dans les situations de placement a fait l'objet de nombreuses études et rencontres. Ces travaux s'inscrivaient dans le cadre de l'année européenne de lutte contre la pauvreté infantile et à la suite du Plan d'action pour améliorer le dispositif d'adoption de la Ministre de l'Enfance et de la Jeunesse de l'époque, Evelyne Huytebroeck. Ce Plan avait suscité de nombreuses réactions dans le chef de plusieurs associations de lutte contre la pauvreté ou de promotion des droits humains et visait notamment à rendre adoptables des enfants placés dont les parents s'étaient « désintéressés ».

À la demande des associations et à l'initiative de la Ministre, des groupes de dialogue avaient été mis en place par le Service de Lutte contre la pauvreté et la précarité (SLP) dans lesquels des familles en situation de pauvreté vivant le placement d'une part et des professionnel·le·s d'autre part ont échangé et confronté leurs expériences et points de vue. Un rapport et une vidéo « Familles pauvres, maintenir le lien dans la séparation » ont été produits à la suite de ces dialogues en 2013¹.

Depuis longtemps, les associations de lutte contre la pauvreté constatent que les services de première ligne restent difficilement accessibles et proposent des mesures souvent insuffisantes et inadéquates par rapport aux besoins et aspirations des familles très pauvres. Ils ont des exigences et des critères parfois très différents de ceux de l'aide à la jeunesse (AJ). Le « paradoxe du frigo » en est une illustration éclairante : il doit être vide pour obtenir une aide du CPAS mais doit être rempli lors d'une visite de l'AJ... Ces familles vivent de grandes précarités dans tous les domaines (revenu, logement, éducation et formation, santé, accès aux services...) et dans la durée, limitant leur accès à l'ensemble des droits humains, tant pour les adultes que pour les enfants.

Ces éléments conduisent ainsi des familles pauvres à voir leurs enfants placés parce qu'elles ne peuvent pas pourvoir à leurs besoins, sans un réel soutien de la part des autorités. Pourtant, il existe des balises fixées par les juridictions surveillant le respect des droits fondamentaux, qui rappellent que le placement ne doit intervenir qu'en dernier ressort et a pour objectif la réunification familiale. Dans ce contexte, le maintien des relations entre les parents et les enfants est indispensable. Or, les associations constatent que beaucoup de familles rencontrent de grosses difficultés pour maintenir ce lien avec leurs enfants.

Dans cette analyse, nous expliquerons tout d'abord les constats tirés de l'expérience de familles en situation de précarité qui ont connu le placement d'enfants. Ensuite, nous présenterons les balises relatives aux droits fondamentaux des enfants et de leurs parents dans ce domaine, telles

¹ Pour les publications du Service de lutte contre la pauvreté, voir son site : <https://www.luttepauvrete.be>.

qu'elles ont été encore rappelées récemment par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H.) et par la Cour constitutionnelle.

L'expérience des familles

Des placements plus fréquents en situation de grande pauvreté

Les associations de lutte contre la pauvreté constatent que les placements d'enfants des familles en situation de pauvreté - parfois dès la maternité - sont fréquents. Ce constat, déjà abordé en 1994 dans le Rapport Général sur la Pauvreté (RGP), est soulevé de façon récurrente.

Les recherches manquent toujours, malgré les nombreuses recommandations formulées depuis, pour objectiver l'incidence du milieu socio-économique sur les motifs de la mesure de placement (et sur la durée de celui-ci). Il semble cependant manifeste que la pauvreté est souvent en arrière-fond des interventions de l'AJ et de la protection de la jeunesse, que les mesures soient volontaires ou contraintes, et ce particulièrement dans les mesures d'écartement du milieu. L'une des rares études à avoir abordé ce sujet, menée à la demande du SLP, date de 2006 et portait sur la première mesure de l'AJ. Elle a montré notamment que 54% des enfants concernés appartenaient à une famille monoparentale et concluait en résumant « *les familles dans la pauvreté sont plus vulnérables à une première mesure* »².

Des relations insuffisantes et insatisfaisantes

« *On ne se connaît plus.* »

Conformément aux droits de l'enfant et de leurs familles, le placement³ doit être exceptionnel, le plus court possible et favoriser le lien avec la famille.⁴

² Maria Bouverne-De Bie, Yves Rosseel, Joke Impens, Sven De Visscher, Sara Willems, Isabelle Delens-Ravier, *Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ?*, Gent, Academia Press, 2011.

³ Conformément à Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (particulièrement dans l'article 9) et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et tel que formulé dans les principes du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018 de la Fédération Wallonie Bruxelles.

⁴ Article 1er, 10°, du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse du 18 janvier 2018 « L'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception. En cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement. L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents. ».

Dans la proximité des familles pauvres vivant ces situations de placement d'enfants, mais aussi dans des échos d'autres familles, force est de constater que l'esprit des législations est parfois (très) loin de la pratique et du terrain : temps et fréquences des visites très limités, sorties et séjours en famille inexistant, placement dans des lieux difficilement accessibles, fratries éclatées, peu d'information des familles sur la vie de l'enfant, placements longs...

Les études réalisées ont montré une énorme disparité dans l'organisation des relations entre l'enfant placé et sa famille. Le plus souvent, c'est l'institution d'accueil qui organise et donc décide, dans les limites éventuellement fixées par le mandant. Les relations consistent, dans les situations les plus favorables (mais rarement constatées surtout pour les moins de 12 ans), en un retour régulier en famille le week-end et une partie des vacances et, dans les situations les plus interpellantes, en des visites très limitées et encadrées. La disparité des pratiques semble moins dépendre de la situation des familles que de l'âge des enfants et surtout de la « politique » de l'institution de placement.

Les familles et les enfants que les associations ont pu rencontrer témoignent cependant, depuis très longtemps, que ces relations sont *insuffisantes* et *peu satisfaisantes*. Elles ne permettent pas, dans la majorité des cas, le maintien d'un lien. Avec la fratrie, la famille élargie et les familiers, la coupure est parfois totale. De plus, les familles sont rarement informées des progrès et de l'évolution de l'enfant, de ses activités et de ses intérêts ; elles sont surtout contactées quand il y a un problème... De même, l'enfant a peu de nouvelles de sa famille et souvent cela le rend anxieux. Il se sent abandonné ou, à l'inverse, il culpabilise ou il se fait du souci pour elle, comme le rapportent de nombreux adultes ayant été placés, lors de réunions sur le sujet ou dans des récits de vie⁵.

Cette situation est source de grande souffrance, fragilise les enfants et leurs proches et compromet le retour en famille.

Or, c'est souvent vers sa famille que se tourne le jeune à sa majorité. Nous connaissons aussi des familles qui ont reçu, du jour au lendemain, des adolescents en décrochage, fugueurs, délinquants parfois, que plus aucun service ne veut/peut prendre en charge. Maintes fois, faute de préparation, de soutien, de lien suffisant et de moyens, ces retours se passent mal. Ils entraînent désarroi et déception mutuels et se terminent parfois par une rupture totale. Des travaux du SLP ont souligné le risque réel de fragilisation ultérieure des jeunes ayant été placés, en partie à cause du manque de réseau social et familial.

⁵ Voir <https://www.atd-quartmonde.fr/publications/les-editions-quart-monde>.

Les placements en famille d'accueil

La situation semble particulièrement critique lors des placements en famille d'accueil, organisés ou supervisés par un service de placement familial (SPF). En effet, dans ce cas, la seule relation avec la famille d'origine (les parents quasi exclusivement) est une visite encadrée au sein des locaux du SPF, qui ne peut donc être organisée fréquemment. Dans la meilleure des hypothèses (mais rarement pour les familles rencontrées), il n'y aura qu'une visite d'une heure toutes les deux semaines. Très souvent, c'est beaucoup moins. De plus, les contacts sont généralement complètement interrompus au début de l'accueil.

Ces pratiques entraînent parfois découragement et démobilisation. Souvent, les parents ne se sentent pas à l'aise dans un lieu peu familier, étranger à une relation familiale habituelle et aux pratiques de leur milieu, où beaucoup se sentent surveillés et contrôlés. L'horaire des visites est en outre fréquemment fixé sans concertation et les familles rencontrent de nombreux obstacles, rarement perçus ou pris en compte, pour les honorer (difficultés financières, disponibilité et horaires des transports en commun, horaires de travail, démarches urgentes vitales à faire, appréhension...). La réponse à ces situations peut alors être un espacement des visites, ce qui rend encore plus difficile le fait de s'y rendre et de rétablir la relation avec l'enfant.

L'on constate pourtant que ce type de placement est de plus en plus préconisé et réalisé, particulièrement pour les jeunes enfants. Selon les derniers chiffres de l'AJ de 2017⁶, parmi tous les jeunes placés pris en charge par l'AJ, ceux qui le sont en famille d'accueil sont de loin les plus nombreux et il est clair que la tendance continue.

Ce mode de placement est pourtant souvent redouté par les familles, qui se sentent davantage dépossédées de leur enfant et de leur rôle parental au profit d'une autre famille, qui a souvent (beaucoup) plus de moyens qu'elles. Elles pressentent aussi que ce placement risque d'être long, ce qui se vérifie dans les familles que les associations de lutte contre la pauvreté rencontrent. Puisqu'aucun soutien ni aide ne sont prévus pendant le placement pour les familles, leurs situations ne s'améliorent guère, voire se détériorent. La plupart se sentent complètement abandonnées.

Ce fossé entraîne préjugés, malentendus et incompréhensions mutuels et met l'enfant dans une situation de « grand écart culturel » très inconfortable, renforçant encore le conflit de loyauté.

⁶ Publications du site de l'Aide à la Jeunesse <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=298>.

Où est l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Malgré le fait que les mesures prises en matière de placement des enfants doivent se fonder sur son intérêt supérieur, il nous semble que le long terme, et notamment ce qui se passera au sortir de la mesure de placement ou de l'enfance, est relativement peu présent dans les choix réalisés. C'est son bien-être actuel - dans les normes de la culture dominante - qui prévaut. La prise en compte de l'ensemble des droits de chacun des protagonistes, des parents comme des enfants, est par ailleurs trop peu présente. Or, l'intérêt de l'enfant c'est d'abord le respect de ses droits⁷. Les associations remarquent aussi que les opinions des familles et des enfants ne sont pas suffisamment prises en compte... quand ils peuvent s'exprimer.

Ces difficiles constats sont particulièrement préoccupants au regard du respect des droits fondamentaux des enfants et des familles. Quelles sont dès lors les critères des juridictions chargées de protéger leurs droits en matière de placement ?

Les droits fondamentaux des familles et des enfants

Comme il n'était pas possible, dans cette courte analyse, de présenter toutes les décisions de justice en la matière, nous avons fait le choix de présenter les balises de la Cour eur. D.H. ainsi que celles de la Cour constitutionnelle belge qu'elle a mises en évidence dans son arrêt relatif au placement des enfants en famille d'accueil.

La Cour européenne des droits de l'homme

La question du maintien des relations familiales dans les situations de placement se fonde principalement sur le droit au respect de la vie familiale, consacré à l'article 8 de la CEDH.

Dans trois arrêts récents, la Cour eur. D.H. pose le cadre relatif aux droits fondamentaux en cette matière⁸. Nous en exposons, ici, les éléments principaux.

⁷ Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14.

⁸ Cour eur. D.H., *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016 ; Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019 ; Cour eur. D. H., arrêt *K.O. et V.M. c. Norvège*, 19 novembre 2019.

1. Être ensemble : un élément fondamental de la vie familiale

Selon la Cour eur. D.H., pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. La séparation d'une famille constitue dès lors une ingérence très grave qui doit rester exceptionnelle : les autorités doivent n'y avoir recours qu'en tout dernier ressort.

Dans ce contexte, les autorités doivent trouver le juste équilibre entre les droits et intérêts en jeu, ceux de l'enfant et de sa famille biologique, sachant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante et peut donc, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents.

Concrètement, deux droits de l'enfant vont s'opposer : d'une part, le droit au maintien de la relation familiale, qui ne peut être brisée que pour des circonstances exceptionnelles, d'autre part, le droit à la protection de l'enfant qui doit lui permettre d'évoluer dans un environnement sain.

Le simple constat, par exemple, que le placement offrirait un cadre plus propice à l'éducation de l'enfant ne saurait justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques.

2. L'objectif du placement : la réunion familiale

La Cour eur. D.H. souligne, eu égard à ce qui précède, qu'en cas de placement d'enfant, les autorités doivent tout mettre en place en vue de favoriser la réunion familiale la plus rapide possible.

L'objectif ultime du placement est, en effet, la réunification de l'enfant et de ses parents biologiques.

Par conséquent, le maintien des relations familiales est primordial.

3. L'organisation du maintien des relations familiales

La Cour eur. D.H. considère donc que les relations familiales doivent être organisées en vue de réunir la famille, sauf si c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le droit de visite doit ainsi être organisé par les autorités en vue de faciliter les relations personnelles dans la mesure du possible, sans exposer l'enfant à des difficultés excessives, afin de préserver, de renforcer et de développer les liens familiaux et améliorer ainsi la perspective de

pouvoir réunir la famille à l'avenir.

À titre d'exemples, la Cour eur. D.H. a déjà jugé que les relations futures entre parent et enfant doivent être organisées sur le fondement des éléments pertinents et non par le simple écoulement du temps ou que les rencontres entre les parents et leurs enfants placés doivent être suffisamment régulières, notamment dans l'hypothèse où elles se déroulent bien. Elle a aussi déjà décidé que la séparation des frères et sœurs pouvait constituer une violation de leurs intérêts supérieurs.

Elle estime, en outre, que la supervision des visites par les autorités doit être motivée par des motifs particuliers dans chaque cas.

4. La rupture définitive

La Cour eur. D.H. souligne que les liens entre l'enfant et sa famille doivent être maintenus sauf dans les cas où elle s'est montrée particulièrement indigne : « [...] Briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. »

En cas de rupture définitive des liens juridiques entre les parents et l'enfant, la décision doit être, selon la Cour eur. D.H., justifiée par des circonstances tout à fait exceptionnelles au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Les droits procéduraux

Enfin, la Cour eur. D.H. rappelle que le respect des droits fondamentaux des enfants et de leurs familles biologiques implique le respect de leurs droits procéduraux⁹.

La Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle, quant à elle, a notamment été amenée à se prononcer en la matière lorsqu'elle a statué sur le recours en annulation introduit contre la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux¹⁰.

Elle souligne, tout d'abord, que, dans la balance des droits et intérêts, l'intérêt de l'enfant, qui doit être évalué concrètement par les autorités compétentes, revêt nécessairement et dans tous les

⁹ Dans l'arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, par exemple, la Cour constate l'absence d'évaluation psychologique de la requérante ou de ses enfants, l'absence de prise en considération des arguments de la requérante, l'absence de réexamen effectif de la situation, l'absence de précautions et de diligences supplémentaires pour vérifier que la requérante avait bien compris la procédure et pour veiller à ce qu'elle participe effectivement à celle-ci (Cour eur. D.H., *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, §§ 115-117 et 123).

¹⁰ C.C., 28 février 2019, n°36/2019.

cas une place prépondérante.

Comme la Cour eur. D.H., elle souligne par ailleurs que le placement d'un enfant hors de sa famille ne peut être conçu que comme une mesure exceptionnelle, subsidiaire à d'autres formes d'aide, qui doit être le plus court possible, et en principe temporaire. Dès lors, il est primordial de maintenir les relations entre l'enfant et ses parents pendant la durée de son séjour en accueil familial.

Elle précise encore que, conformément à l'intérêt de l'enfant, les parents d'origine de l'enfant doivent rester autant impliqués que possible dans les décisions importantes relatives à son éducation, en vue de favoriser la réunion familiale la plus rapide. Elle en déduit que l'article de la loi attaquée qui porte sur la délégation de la compétence d'exercer un ou plusieurs attributs de l'autorité parentale, ne respecte pas le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé.

Conclusion

Une analyse « en miroir »

Que faut-il retenir de cette analyse ?

Les demandes des familles précarisées sur le terrain et des associations de lutte contre la pauvreté sont les suivantes :

- réunir la famille dès que possible ;
- en attendant ce moment, garder des contacts fréquents entre les enfants et les parents et dans les fratries ;
- lors des visites, ne pas subir de supervision systématique et élargir les modalités de rencontres, à la demande des familles et des enfants
- un soutien par des personnes et des services informés ;
- veiller aux difficultés particulières relevées plus haut en cas de placement en famille d'accueil ;
- le respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- être entendus.

Or, ces constats font précisément échos aux messages des juridictions chargées de veiller au respect des droits fondamentaux des parents et des enfants concernés :

- le placement constitue une ingérence très grave qui doit reposer sur des motifs solides, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- il doit être une mesure exceptionnelle, subsidiaire et la plus courte possible ;
- il doit avoir pour objectif la réunion de la famille ;
- le droit de visites doit être organisé de la façon la plus régulière possible au regard de la situation personnelle de la famille, dans un objectif de réunification le plus rapide possible ;
- la supervision des visites doit être limitée et justifiée ;
- en cas de placement définitif, telle une adoption, la famille doit s'être montrée tout particulièrement indigne et les motivations extrêmement soignées, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- en cas de placement en famille d'accueil, les parents d'origine de l'enfant doivent rester aussi impliqués que possible dans les décisions importantes ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de chaque membre de la famille doivent être soigneusement pesés et évalués, *in concreto*, l'intérêt de l'enfant ayant la primauté ;

- les familles concernées doivent être impliquées et entendues dans le processus et leurs droits procéduraux doivent être respectés.

Des pistes pour le maintien du lien avec la famille

Nourri par de nombreux témoignages et interpellations, un travail important de réflexion et d'expérimentation est mené par ATD Quart Monde en France¹¹ et en Belgique, avec des familles concernées et des professionnel·le·s. Plusieurs actions ont été expérimentées et peuvent être des pistes pour améliorer la protection de l'enfance en milieu défavorisé, dans le respect et avec la participation de tous les acteurs :

- Depuis 1999, un groupe de dialogue « Agora », soutenu par le Service de Lutte contre la pauvreté, réunit la direction générale de l'AJ et des associations qui ont participé au Rapport général sur la Pauvreté. Le travail est lent et difficile tant les expériences, références et points de vue divergent parfois, mais on y échange dans le respect et la compréhension mutuelle grandit¹² ;
- Le thème des relations familiales est régulièrement travaillé avec les familles dans des associations de lutte contre la pauvreté par le biais de dialogues avec des professionnel·le·s et des formations ;
- En lien avec une AMO (service d'aide en milieu ouvert), ATD Quart Monde organise des temps de détente, après-midis familiales, sorties, courts séjours de vacances, où les enfants placés et les familles peuvent vivre ensemble des expériences positives, se (re)découvrir et développer des relations plus satisfaisantes.
- Des co-formations, réunissant des professionnel·le·s et des personnes ayant l'expérience du placement sont organisées, et sont l'occasion d'échanges et de confrontations qui aboutissent à une meilleure connaissance et reconnaissance réciproques.

¹¹ Voir notamment des publications des Editions Quart Monde, particulièrement, « Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité, Marie-Cécile Renoux, Editions Quart Monde/éditions de l'Atelier, 2008.

¹² Voir les publications ayant fait l'objet d'un accord entre participants sur les sites de l'Aide à la Jeunesse, de LST et du Service de Lutte contre la Pauvreté.

Recommandations

Sur le fondement des développements qui précèdent, la CODE formule plusieurs recommandations. Pour assurer l'efficacité de ces recommandations, il est nécessaire d'inscrire ces mesures dans le cadre d'une lutte globale contre la pauvreté, en veillant au respect des droits en matière de placement dans une démarche associant les familles et les enfants aux différentes étapes (élaboration, mise en œuvre et évaluation).

Recommandation n°1 : lutter contre la pauvreté

- Investir davantage dans la prévention et l'accompagnement dans le milieu familial, particulièrement dans la petite enfance, notamment en renforçant les moyens existants et en facilitant leur accès.
- Développer davantage l'accompagnement des familles, en réseau et dans la cohérence, pour qu'elles accèdent aux aides adéquates possibles (information, soutien dans les démarches...) dans différents domaines (logement, ressources, scolarité, accueil de la petite enfance, moyens éducatifs...).
- Mener des études scientifiques pour mieux objectiver le lien entre la précarité et le placement des enfants.

Recommandation n° 2 : respecter les balises en cas de placement et favoriser la réunion des familles

- Développer la connaissance, l'incidence et l'évaluation de différentes pratiques de maintien des relations entre l'enfant placé et sa famille.
- Fixer des balises pour l'établissement d'un mode de relation avec la famille, respectueux de chaque acteur, dans la perspective d'un retour en famille.
- Investir dans le maintien du lien avec la famille d'origine : proposer et expérimenter différents modes d'information et de relations en tenant compte des contraintes et aspirations des familles. La limitation des relations devrait être motivée et les visites encadrées réservées aux situations de mise en danger de l'enfant, dans un autre mode de rencontre.
- Impliquer les familles (parents et enfants) dans les processus et décisions et leur garantir une réelle participation, dans le respect de leur situation de vulnérabilité.
- Préserver les liens au sein des fratries¹³.
- Evaluer le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse

¹³ Voy. à ce sujet la proposition de loi en discussion à la Chambre des représentants: Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les liens personnels entre frères et sœurs, *Doc.*, 2019-2020, n° 55-0780.

et de la protection de la jeunesse.

Recommandation n° 3 : impliquer les familles et respecter leurs droits

- Mettre en place une meilleure information des familles et une formation des intervenant·e·s à la connaissance de la pauvreté, aux capacités de dialogue avec les familles qui la vivent et aux balises relatives au placement des enfants fixées par la Cour eur. D.H. et par la Cour constitutionnelle.
- Initier une réflexion en profondeur sur l'intérêt supérieur de l'enfant où les points de vue des différents acteurs-décideurs actuels puissent se croiser et se confronter à ceux des enfants, des familles, des personnes ayant l'expérience du placement, dans des conditions maximales de liberté et d'égalité. Dans ce contexte, rappeler que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant implique avant tout le respect de ses droits fondamentaux dont celui de vivre en famille.
- En cas de placement, instaurer un mécanisme du « deuxième mandat » par une équipe distincte, en lien étroit avec la famille d'accueil ou l'institution : pour chaque enfant placé, instaurer un réel soutien aux parents, en vue de favoriser la réunion de la famille la plus rapide possible ainsi que son évolution harmonieuse.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Anne-Catherine Rasson, chercheuse à l'UNamur et alors membre de l'UNICEF Belgique et Dominique Leporcq, de l'association ATD Quart Monde (membre de la CODE). Elle représente la position de la majorité de ses membres. Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2020), « Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux », www.lacode.be